



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les personnes disparues

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 63/183 sur les personnes disparues, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements, organismes compétents des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations internationales à vocation humanitaire et de lui présenter à sa soixante-cinquième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session pertinente, un rapport complet, assorti de recommandations, sur l'application de la résolution. Le présent rapport a été établi conformément à cette résolution.

* A/65/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures visant à éviter les disparitions	4
A. Adoption de législations et réglementations	4
B. Utilisation de moyens d'identification par les forces armées et les forces de sécurité	6
III. Droit des familles à la vérité	6
A. Recherche des personnes portées disparues	7
B. Mécanismes pour résoudre les affaires de personnes disparues	8
C. Archives relatives aux personnes disparues	10
IV. Exhumation et identification médico-légales des restes de personnes disparues	11
V. Les personnes disparues et la question de l'impunité	15
VI. Conclusions et recommandations	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/183, l'Assemblée générale a constaté que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits et reconstruire les sociétés affectées et entraîne des souffrances pour les familles des personnes disparues et souligné à cet égard la nécessité de traiter la question sous l'angle humanitaire et celui du respect de la légalité, notamment. Elle a prié instamment les États de se conformer strictement aux droits de l'homme et aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et de les faire respecter strictement.

2. L'Assemblée générale a demandé aux États parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues en raison d'une telle situation et de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et enquêter sur leur sort. Elle a aussi réaffirmé que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés et que chaque État partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse.

3. Aux paragraphes 10 et 11 du dispositif de la résolution, l'Assemblée générale a également demandé aux États d'accroître les efforts qu'ils font pour déterminer le sort des personnes disparues et d'adopter des mécanismes juridiques pour satisfaire aux besoins de leurs proches et recommandé que la question des personnes disparues fasse partie intégrante du processus de reconstruction après conflit dans le respect de l'état de droit et des mécanismes d'administration de la justice.

4. L'Assemblée générale a aussi prié les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leur famille. Elle a également invité les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire.

5. L'Assemblée générale a considéré qu'il existe une obligation de collecter, protéger et administrer les données relatives aux personnes disparues conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales et prié instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine, en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues.

6. En réponse à une note verbale datée du 8 avril 2010, des renseignements ont été communiqués par les États suivants: Afghanistan, Bahreïn, Bosnie, Colombie, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Iraq, Kazakhstan, Kirghizstan,

Oman, Panama, Paraguay, République arabe syrienne, Slovaquie et Ukraine. Des communications ont également été reçues du Comité international de la Croix-Rouge, de la Commission internationale des personnes disparues et de l'Équipe argentine d'anthropologie légale. On peut regrouper ces communications en quatre grands thèmes : les mesures visant à éviter les disparitions, le droit à la vérité, les progrès médico-légaux et la question de l'impunité. Ces thèmes sont examinés dans les sections II à V ci-après.

II. Mesures visant à éviter les disparitions

7. Dans sa résolution 63/183, l'Assemblée générale a demandé aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent à l'occasion de ce conflit et faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation. Les mesures visant à éviter que des personnes ne disparaissent comprennent l'adoption de législations et réglementations et l'utilisation de moyens d'identification par les forces armées et les forces de sécurité.

A. Adoption de législations et réglementations

8. Comme le préconisent des résolutions d'organisations internationales et intergouvernementales, l'élaboration et la promotion de législations nationales restent essentielles pour traiter la question des personnes disparues, prévenir les disparitions, faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues, assurer une bonne gestion des renseignements les concernant et soutenir leur famille. Comme cela a été mentionné dans le rapport précédent du Secrétaire général sur les personnes disparues (A/63/299), le CICR a élaboré, sur la base de la loi sur les personnes disparues de Bosnie-Herzégovine, une loi type assortie d'un commentaire article par article pour aider les États à élaborer et à promulguer leur propre législation en la matière. Cette loi type constitue un cadre ou une proposition d'action, qui peut être adaptée aux besoins des pays. Ceux-ci peuvent s'en inspirer intégralement ou en partie, pour élaborer leur législation ou la compléter sur certains points.

9. La loi type du CICR comporte huit chapitres couvrant un certain nombre de questions : on y trouve, dans la section « dispositions générales », la définition d'expressions telles que « personnes disparues » et « proches des personnes disparues »; d'autres parties portent sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté et les mesures les concernant, le droit des familles à la vérité, le statut juridique des personnes disparues et les droits connexes, la recherche des personnes disparues, le respect des défunts et la responsabilité pénale. En décembre 2009, le CICR et l'Union interparlementaire ont publié conjointement *Missing persons: a Handbook for parliamentarians*, outil qui propose un cadre juridique complet conçu pour aider les États et leurs autorités compétentes à adopter ou améliorer leur législation nationale sur les personnes disparues.

10. Au niveau régional, une loi type régionale sur les personnes disparues fondée sur la loi type du CICR a été adoptée le 25 novembre 2008 à Saint-Petersbourg par la trente et unième session plénière de l'Assemblée interparlementaire des États de la Communauté d'États indépendants. Au niveau national, des lois sont en cours

d'adoption dans le but d'éviter que des personnes ne disparaissent. Outre les mesures déjà mentionnées dans le rapport précédent, la Colombie a adopté en 2007 un plan national pour la recherche des personnes disparues (Plan Nacional de Búsqueda), fondé sur les recommandations du CICR. La Commission internationale des personnes disparues et la Commission nationale de recherche ont publié en 2009 un rapport détaillé sur la mise en œuvre du plan et les difficultés rencontrées.

11. Le CICR effectue et soutient aussi des études visant à déterminer dans quelle mesure le droit interne est compatible avec le droit international humanitaire en ce qui concerne les personnes disparues. De telles études ont déjà été menées en Arménie, en Azerbaïdjan, en Fédération de Russie, en Géorgie, au Guatemala, en Indonésie, en République de Moldova et à Sri Lanka. Dans certains cas, comme en Arménie et en Azerbaïdjan, les autorités nationales ont commencé à utiliser comme base pour établir leur propre cadre juridique la loi type sur les personnes disparues adoptée par l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants mentionnée plus haut. Au Népal, la Commission législative du Parlement est en train de rédiger un projet de loi sur les disparitions forcées. Au Timor-Leste, à la suite des recommandations de la Commission Accueil, Vérité et Réconciliation, le Parlement national travaille à l'élaboration d'un cadre juridique pour les personnes disparues et à l'adoption de politiques ainsi que de mesures pour leur mise en œuvre effective.

12. La Commission internationale des personnes disparues, qui a aidé par ses conseils les efforts législatifs cités plus haut, en insistant sur la nécessité de faciliter l'établissement et le développement de mécanismes nationaux pour le respect de l'état de droit en ce qui concerne les personnes disparues, a élaboré des méthodes pratiques pour permettre aux gouvernements de remplir leurs obligations, telles que cadres politiques, fichiers centraux et systèmes de gestion des données qu'elle leur communique en plus de l'assistance technique qu'elle leur fournit pour les opérations sur le terrain. À ce jour, cette assistance technique a permis l'identification de 18 000 personnes sur la base de leur ADN. La Commission maintient un important laboratoire travaillant sur les affaires de personnes disparues, lequel constitue une ressource mondiale pour l'aide aux pays confrontés à cette question.

13. En ce qui concerne les mesures prises par les États, l'Afghanistan a indiqué avoir adopté un programme de justice transitionnelle dans le cadre du programme national de paix, réconciliation et justice pour traiter les crimes commis dans le passé, dont une partie sont des affaires de disparitions forcées. La Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan est chargée de rassembler la documentation sur les crimes et de collecter des renseignements connexes dans l'ensemble du pays.

14. Le 2 novembre 2004, le Président de la Géorgie a pris l'ordonnance n° 479 établissant la Commission d'État chargée de retrouver les personnes disparues lors d'hostilités liées à la défense de l'intégrité territoriale du pays et de protéger les droits des membres de leur famille. Le 29 mars 2005, il a pris l'ordonnance n° 170 portant adoption du statut de la Commission. L'article 2 de celui-ci contient des recommandations et propositions à l'intention du Président sur les aspects suivants: recherche des personnes disparues, protection des droits de leur famille et portée générale des dispositions concernant leur sécurité sociale, détermination du sort des personnes disparues lors de conflits armés liés à la défense de l'intégrité territoriale

de la Géorgie, établissement de relations avec les organisations internationales et adoption éventuelle de mesures conjointes. Conformément aux principes directeurs élaborés par le CICR, le Gouvernement géorgien a pour objectif d'éviter que des personnes ne disparaissent, de fournir une aide pour la recherche des personnes disparues à l'occasion de conflits armés ou de violences internes et de protéger les droits et intérêts des personnes disparues et de leurs proches. Comme moyens efficaces de recherche et d'identification des personnes disparues, la Géorgie emploie couramment les méthodes modernes de la médecine légale, y compris les analyses fondées sur l'ADN.

15. En décembre 2007, l'Espagne a promulgué la loi n° 52/2007, ou loi sur la mémoire historique, et élaboré par la suite toute une série de dispositions considérées indispensables pour sa mise en œuvre effective. La loi reconnaît et accroît les droits des personnes qui ont fait l'objet de persécutions ou de violences pendant la guerre civile et la dictature et met en place des mesures en leur faveur et accorde une série de droits aux proches des personnes disparues pendant la guerre civile et la dictature de Franco. Ainsi, son article 11 stipule que, dans les domaines de leur compétence, les pouvoirs publics doivent accorder, sur demande, aux descendants directs des victimes qui le souhaitent des facilités pour faire des enquêtes et retrouver et identifier les personnes disparues dans des circonstances violentes au cours de la guerre civile ou de la période de répression politique qui l'a suivie et dont on ne sait ce qu'il est advenu. L'article prescrit à l'administration générale de l'État d'élaborer des plans d'action et de fournir des subventions pour défrayer le coût de telles activités. Les articles 12 à 14 prévoient une série d'autres mesures et d'outils pour faciliter la tâche de ceux qui souhaitent retrouver ou identifier des personnes disparues.

B. Utilisation de moyens d'identification par les forces armées et les forces de sécurité

16. En temps de conflit, la production et l'utilisation appropriée de moyens d'identification par les forces armées et les forces de sécurité jouent un rôle important dans la prévention des disparitions. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les forces armées produisent des plaques d'identité et rendent leur utilisation obligatoire.

17. Dans sa résolution 63/183, l'Assemblée générale a prié les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leur famille. Les moyens d'identification personnelle revêtent une importance primordiale pour la prévention, car les mineurs sont particulièrement vulnérables en temps de conflit et risquent notamment d'être enrôlés de force. Les autorités nationales doivent prendre des mesures efficaces pour doter les enfants de moyens d'identification personnelle dans le but d'empêcher les disparitions.

III. Droit des familles à la vérité

18. Dans sa résolution 63/183, l'Assemblée générale a réaffirmé que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés et que les parties à un conflit armé doivent rechercher

les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse. Elle a également demandé aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et enquêter sur leur sort et de fournir à leur famille tous renseignements en leur possession à ce sujet.

19. Le droit à la vérité s'étend au-delà de la période des hostilités ou de leurs séquelles immédiates. Par exemple, la jurisprudence le fonde sur les articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A. Recherche des personnes portées disparues

20. Comme le souligne la résolution 63/183, des mesures efficaces doivent être prises pour établir l'identité des personnes portées disparues et déterminer leur sort. Cette responsabilité, qui incombe aussi bien aux États qu'aux groupes armés, implique tout d'abord l'engagement d'appliquer les instruments juridiques internationaux tels que les quatre Conventions de Genève et les protocoles additionnels s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les instruments universels ou régionaux sur les droits de l'homme, comme la Convention européenne des droits de l'homme. Cet engagement peut également se manifester par la signature et la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

21. Parmi les initiatives prises dans ce domaine, il convient de mentionner celles du CICR qui, durant les conflits armés et autres situations de violence, a recueilli des renseignements sur les personnes portées disparues et les circonstances de leur disparition auprès des familles, témoins directs, autorités et toutes autres sources fiables. Ces informations sont centralisées et gérées en conformité avec les lois relatives à la protection des données personnelles. Elles sont indispensables pour rechercher les personnes disparues et déterminer leur sort. Les recherches sont conduites dans les lieux de détention, les camps de personnes déplacées et de réfugiés, les hôpitaux, les morgues, les cimetières, les lieux d'inhumation et les zones reculées. Elles consistent également à fournir aux autorités des listes de personnes portées disparues ainsi que des informations sur les circonstances de leur disparition en leur demandant des renseignements sur les lieux d'inhumation afin de pouvoir récupérer et identifier les restes humains. Des listes actualisées de personnes dont on a signalé la disparition au CICR dans un contexte donné peuvent être publiées, largement diffusées parmi les autorités et le public en général et utilisées par tous ceux qui participent à leur recherche. Le processus suppose également un dialogue constant et des interventions confidentielles auprès des pouvoirs publics ou des groupes armés pour élucider le sort de personnes disparues.

22. Après la fin des hostilités en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Monténégro, en Serbie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi qu'en Iraq et en Colombie, la communauté internationale a fait de gros efforts dans ce domaine par le truchement de la Commission internationale des personnes disparues. Celle-ci a aidé les autorités de ces pays à retrouver et identifier des personnes disparues depuis 1996. Les autres organisations humanitaires menant des activités liées au rétablissement des liens familiaux sont le Haut-Commissariat des Nations Unies

pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Elles travaillent régulièrement en partenariat avec la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge. D'autres organismes, tels que l'UNICEF, et des organisations non gouvernementales comme Save the Children Fund, coopèrent avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans certaines situations, par exemple pour l'aide aux enfants non accompagnés.

23. On notera qu'en 2008, les ministres de l'intérieur des pays membres de la Communauté d'États indépendants ont signé à Bakou un accord de coopération mutuelle et d'intervention rapide pour rechercher les personnes disparues et déterminer ce qu'il en est advenu. Des directives ont été approuvées dans le cadre de cet accord pour l'organisation de recherches inter-États de personnes disparues. Les autorités compétentes des pays membres de la Communauté d'États indépendants prennent des mesures coordonnées conformément à ces directives.

B. Mécanismes pour résoudre les affaires de personnes disparues

24. Pour être efficaces, les activités de recherche, les efforts pour localiser et identifier les personnes disparues qui sont décédées (c'est-à-dire aujourd'hui la très grande majorité des personnes disparues à la suite de conflits violents), les enquêtes et la gestion des renseignements exigent des mécanismes qui visent à garantir que les parties honorent leurs obligations et fournissent les renseignements nécessaires pour résoudre les différentes affaires. Ainsi, l'Assemblée générale, dans sa résolution 63/183, a considéré qu'il existe une obligation de collecter, protéger et administrer les données relatives aux personnes disparues conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales et prié instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues.

25. De tels mécanismes visant à faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à soutenir leur famille existent déjà en Argentine, en Arménie, en Azerbaïdjan, au Chili, en Colombie, en Géorgie, au Guatemala, en Iraq, au Japon et en République islamique d'Iran ainsi que dans de nombreux autres pays. Il est toutefois recommandé aux pays d'établir des bureaux d'information et des services d'enregistrement des tombes comme le prévoit le droit international humanitaire.

26. Au Guatemala, le CICR a poussé les autorités à créer une commission nationale de recherche; le projet de loi élaboré en ce sens attend d'être approuvé par le Congrès depuis 2007. Cette commission aurait pour tâche de coordonner l'action publique sur la question, en coopération avec des associations de familles et d'autres organisations de la société civile, et de mettre en œuvre une politique fondée sur les normes internationales pour répondre pleinement aux besoins des familles affectées.

27. En 2004, le Costa Rica a créé la Commission du droit international humanitaire dans le but de promouvoir la paix et de prévenir les conflits. Depuis mars 2007, la question des personnes disparues figure dans le plan d'action de la Commission. Celle-ci s'est fixé pour tâche d'analyser le cadre juridique existant et de proposer à moyen terme des mécanismes améliorés pour éviter que des personnes ne disparaissent et prendre en charge les affaires éventuelles de disparition dans le pays.

28. En Bosnie-Herzégovine, l'Institut pour les personnes disparues a été créé en 2005 dans le cadre d'un accord signé avec la Commission internationale des personnes disparues. Il a pour objet de doter le pays d'un mécanisme durable chargé de traiter tous les aspects liés à la question des personnes disparues du fait du conflit en ex-Yougoslavie. Il veille aussi à ce que les charniers soient protégés, catalogués et fouillés de manière appropriée et à ce que les familles des personnes disparues puissent participer au processus de recherche. L'une des tâches principales de l'Institut est de créer un fichier central unique des personnes portées disparues pendant le conflit. Celui-ci regroupera tous les renseignements détenus par les services et institutions des entités, par les associations de familles de disparus et par la Commission, le CICR et d'autres organisations. Il sera soumis à un processus rigoureux de vérification pour assurer son exactitude et éviter que le nombre de disparitions ne soit manipulé à des fins politiques. L'Institut utilisera pour la création de son fichier central une base de données mise au point par la Commission internationale des personnes disparues, laquelle est devenue un modèle pour d'autres gouvernements. Grâce à l'aide de la Commission, plus de 15 500 personnes ont été identifiées dans l'ouest des Balkans, dont plus de 13 000 concernent la Bosnie. À ce stade, 15 ans après la cessation des hostilités, la Bosnie-Herzégovine a retrouvé plus des deux tiers des personnes disparues du fait du conflit armé, de crimes contre l'humanité et de violations des droits de l'homme.

29. Avec l'aide de la Commission, le Gouvernement du Kosovo a créé en 2006, sur le modèle de l'Institut de Bosnie-Herzégovine, une Commission des personnes disparues qui a pour mission de rechercher les personnes disparues lors du conflit, quelle que soit leur nationalité, leur origine ethnique ou leur religion. Le Groupe de travail sur la recherche des personnes portées disparues, composé de délégations de Belgrade et de Pristina et présidé par le CICR, se réunit régulièrement. Les efforts pour retrouver et identifier les personnes portées disparues au Kosovo se sont révélés être un processus compliqué, qui a été mené essentiellement par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'est aujourd'hui par la Mission État de droit de l'Union européenne au Kosovo (EULEX), en coopération avec la Commission. À ce jour, 2 284 personnes disparues ont été identifiées de manière sûre grâce à leur ADN.

30. À Chypre, le Comité des personnes disparues a commencé ses activités d'exhumation et d'identification médico-légales en 2005 avec les conseils du CICR et, ultérieurement, l'assistance pratique et technique de la Commission internationale des personnes disparues. Depuis, il a exhumé les restes de plus de 600 personnes de différents lieux éparpillés dans l'île et a identifié plus de 200 personnes dont les restes ont été rendus aux familles éprouvées. Le Comité a établi une équipe locale d'experts des deux communautés comprenant des archéologues, anthropologues et généticiens légistes. Ils ont mis au point un modèle des meilleures pratiques pour l'exhumation et l'identification des personnes disparues et la manière de s'occuper des familles. Ce projet bicommunautaire sert aussi de modèle aux efforts de consolidation de la paix sur l'île.

31. La Grèce a établi en ce qui concerne les personnes disparues un Groupe de travail qui coopère avec un groupe connexe de Chypre pour prendre contact avec les familles des disparus. Une coopération a également été établie pour l'identification des restes avec l'Institut de génétique de Chypre ainsi que l'organisation non gouvernementale Médecins pour les droits de l'homme.

32. Au Moyen-Orient, le CICR a présidé la Commission tripartite mise en place en 1991 pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues pendant la guerre du Golfe de 1990-1991; la Commission se réunit régulièrement, recherche les lieux d'inhumation et travaille à l'identification des restes humains. Depuis 2003, elle a résolu 304 cas de personnes disparues. La Commission internationale des personnes disparues a fourni une assistance technique au Koweït, au Liban et à l'Iraq où elle met également en œuvre un vaste programme de renforcement des capacités.

33. En ce qui concerne la guerre entre la République islamique d'Iran et l'Iraq (1980-1988), de nouvelles mesures ont été prises en 2009 pour mettre en œuvre un mémorandum d'accord signé en 2008 par les deux Gouvernements, le CICR agissant en tant qu'intermédiaire neutre. Un accord a été conclu sur les règles et procédures de deux comités tripartites ayant respectivement pour tâches de résoudre : a) les cas d'ex-prisonniers de guerre ou de prisonniers de guerre présumés toujours portés disparus; et b) les cas de personnes portées disparues ou tuées au combat, y compris l'exhumation, l'identification et le transfert des restes humains.

34. En Colombie, deux mécanismes sont chargés de coordonner les efforts visant à apporter aux familles des personnes disparues des éclaircissements sur le sort de leurs proches et à leur offrir réparation : la Commission nationale pour les personnes disparues et la Commission nationale de réconciliation et de réparation.

35. Au Timor-Leste, le CICR continue de préconiser et offre de soutenir la création d'un mécanisme national pour s'occuper de la question des personnes disparues, comme l'a recommandé le rapport de 2008 de la Commission Vérité et Amitié. Une loi visant à établir un cadre général pour les personnes disparues (loi Comarca) a été rédigée au début de 2010. Le CICR, qui a été invité à contribuer à son élaboration, a insisté en particulier sur la prise en compte des besoins, intérêts et préoccupations des familles des disparus et sur l'importance d'assigner au mécanisme envisagé une mission exclusivement humanitaire. En outre, le CICR a commencé à discuter de la question des personnes disparues avec les autorités compétentes indonésiennes.

36. Au Népal, les importantes initiatives envisagées dans l'accord de paix et la constitution intérimaire, à savoir l'établissement d'une commission de vérité et réconciliation et d'une commission pour les personnes disparues, ne se sont pas encore concrétisées. La Commission internationale des personnes disparues a fourni des conseils sur les mesures à prendre à cet égard.

C. Archives relatives aux personnes disparues

37. La gestion et le traitement corrects des renseignements concernant les personnes disparues supposent également que soit établi et maintenu un système de classement et d'archivage approprié, conforme aux normes relatives à la préservation de la confidentialité des données personnelles. Le CICR gère les renseignements et traite les dossiers relatifs aux personnes disparues dans nombre de régions où il opère. Un logiciel type adaptable à tous les contextes lui permet de stocker, traiter et consulter les renseignements concernant les personnes disparues en assurant leur sécurité et confidentialité. L'Iraq et la Bosnie-Herzégovine, de même que d'autres pays, ont mis en place de gros systèmes de gestion des données fournis par la Commission internationale des personnes disparues, dont les systèmes comprennent des outils d'identification multiple fondée sur l'ADN.

38. En 2005, le CICR, qui assure la présidence du Groupe de travail sur les personnes portées disparues au Kosovo, a négocié l'accès aux archives des organisations internationales qui ont opéré ou opèrent encore au Kosovo, en particulier celles qui sont susceptibles de posséder des renseignements sur des lieux d'inhumation et sur des exhumations effectuées au Kosovo immédiatement après le conflit. Des demandes officielles ont également été adressées aux gouvernements des pays dont des contingents militaires ont opéré au Kosovo dans le cadre de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR). Tous les renseignements recueillis sont soigneusement traités et analysés conformément aux modalités de travail du CICR, qui sont fondées sur la confidentialité, et en coopération étroite avec les entités nationales pertinentes, dans l'espoir que cela pourra conduire à l'identification de nouveaux restes humains ainsi que de lieux potentiels d'inhumation.

39. En 2001 et 2002, la Commission internationale des personnes disparues a fourni, dans le cadre d'un accord avec le Gouvernement serbe, une aide pour l'exhumation des restes de personnes victimes de disparitions forcées pendant le conflit du Kosovo de 1999. La Commission a utilisé des techniques fondées sur l'ADN pour identifier les victimes et a pu confirmer qu'il s'agissait dans tous les cas d'Albanais du Kosovo exécutés en 1999. En 2006, la totalité de ces restes avaient été rendus aux familles. En outre, la Commission a fourni une aide à la MINUK et, plus récemment, à l'EULEX, pour l'identification de personnes disparues lors du conflit. Au total, 2 301 personnes ont été identifiées avec certitude. Aujourd'hui, le processus est toutefois interrompu et la Commission estime qu'il faudrait traiter sérieusement la question des identifications effectuées avant l'utilisation de l'ADN, car il se pourrait que des centaines d'identifications effectuées au Kosovo auparavant soient erronées. La Commission envisage de publier un rapport faisant le point de la question, lequel sera déterminant pour l'avenir du processus concernant les personnes disparues au Kosovo. Outre son travail technique, elle a aidé le Gouvernement du Kosovo à créer en 2006 la Commission gouvernementale des personnes disparues et collabore avec lui au renforcement des capacités de cette dernière. En outre, elle collabore étroitement avec diverses associations de familles de personnes disparues des deux communautés pour trouver des voies de dialogue et promouvoir des activités communes de sensibilisation à la question. En 2009, la Commission internationale des personnes disparues a organisé par l'intermédiaire du Nansen Dialogue Centre un atelier pour la préparation de sa deuxième réunion entre associations de familles et autorités gouvernementales pour assurer que les familles reçoivent régulièrement des autorités gouvernementales des renseignements, comme elles en ont le droit.

IV. Exhumation et identification médico-légales des restes de personnes disparues

40. Dans sa résolution 63/183, l'Assemblée générale, tout en connaissant l'efficacité des méthodes traditionnelles de la médecine légale pour la recherche et l'identification des personnes disparues, reconnaît l'apport important du progrès technique, et en particulier celui des sciences médico-légales faisant appel à l'ADN, dans l'identification des personnes disparues.

41. Lorsque les personnes disparues sont présumées décédées, l'exhumation, l'identification et la gestion respectueuse de leur corps ou de leurs restes revêtent une importance primordiale. Le droit international humanitaire et, en particulier après la fin des hostilités, le droit relatif aux droits de l'homme exigent des États et des autres parties à un conflit armé ou d'autres formes de violence armée qu'ils veillent à ce que les morts soient inhumés et commémorés de manière appropriée et digne et qu'ils aident à faire la lumière sur le sort des personnes disparues. Concernant la gestion des restes humains et les renseignements sur les morts, il est notamment proposé de prendre des mesures pour : garantir que tout soit mis en œuvre pour identifier les restes humains et enregistrer leur identité; éviter toute obstruction, interférence ou entrave à l'identification des restes humains; délivrer des certificats de décès; veiller à ce que tous les acteurs concernés respectent les règles juridiques et les principes d'éthique professionnelle applicables à la gestion, l'exhumation et l'identification des restes humains; assurer, chaque fois que c'est possible, que des spécialistes de médecine légale soient en charge des procédures d'exhumation et d'identification des restes humains et évaluent les méthodes les plus appropriées pour ce faire en tenant compte des normes mises au point par INTERPOL, la Commission internationale des personnes disparues et les organisations professionnelles et scientifiques compétentes, telles que l'European Network of Forensic Science Institutes; respecter et développer des règles d'éthique professionnelle et normes pratiques pour les spécialistes de médecine légale travaillant dans un contexte international; et assurer la formation appropriée de toutes les personnes qui collectent des renseignements sur les personnes décédées et prennent en charge des restes humains.

42. Les experts ont convenu qu'il ne fallait entreprendre un processus d'exhumation et d'identification de restes humains qu'après agrément par tous les acteurs concernés d'un cadre englobant les éléments suivants :

a) Des protocoles définis pour l'exhumation, la collecte de données *ante mortem*, les autopsies et l'identification selon des méthodes et techniques scientifiquement valables et fiables et/ou sur la base de preuves ordinaires, cliniques ou circonstanciées considérées comme appropriées et adoptées par la communauté scientifique;

b) Des moyens appropriés pour associer les communautés et les familles aux procédures d'exhumation, d'autopsie et d'identification;

c) Des procédures pour la remise des restes humains aux familles.

43. La Commission internationale des personnes disparues a fourni de tels protocoles, y compris des procédures opérationnelles types, à de nombreux pays. Le Guatemala a fourni des renseignements sur le fonctionnement de l'Institut national des sciences médico-légales qui est chargé de la conduite des enquêtes techniques.

44. Certaines organisations ont indiqué que, dans de nombreuses régions du monde, les aspects médico-légaux ne sont toujours pas pris en compte dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Le retard technologique de certaines régions dans le domaine de la criminalistique a certes diminué ces 20 dernières années, mais la crédibilité des institutions médico-légales officielles demeure souvent un sujet de préoccupation. Pour améliorer les résultats et la crédibilité des institutions concernées et servir les besoins des familles endeuillées,

il est essentiel de moderniser les équipements, de dispenser une formation, d'assurer un contrôle de la qualité et d'établir une coopération avec les organisations internationales spécialisées.

45. Il y a certes eu des améliorations dans ce domaine, mais il reste essentiel, quoique extrêmement difficile, d'assurer que les enquêtes médico-légales soient indépendantes ou que des experts indépendants accompagnent les spécialistes officiels dans les enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Bien souvent, les enquêtes criminalistiques menées uniquement par des experts ou institutions plus ou moins fiables, pouvant avoir un conflit d'intérêt en ce qui concerne les violations faisant l'objet de l'enquête, n'apportent pas aux familles des victimes ou à la société en général toutes les réponses à leurs questions, ce qui les incite à demander des compléments d'enquête.

46. S'agissant des mesures visant à faciliter le droit à la vérité des familles des victimes, les enquêteurs médico-légaux devraient aider les familles dans la mesure du possible :

a) En leur fournissant des informations de base avant, pendant et après le travail médico-légal, en les informant des nombreux résultats possibles de toute enquête (par exemple, en leur indiquant s'il sera possible de localiser les restes ou de les identifier) et des résultats finals;

b) En leur donnant accès aux sites où les enquêtes sont menées, en gardant à l'esprit que la vue de charniers est une expérience traumatisante et que, compte tenu du fait que l'identité des victimes n'est pas encore établie, cela peut susciter de fausses attentes et des souffrances inutiles;

c) En veillant à ce que leurs préoccupations, doutes, questions et objections soient pris en considération, compte tenu de leur culture, de leur religion et de leurs coutumes funéraires. Si ces éléments ne sont pas pris en compte avant le début de l'enquête médico-légale, celle-ci peut échouer et entraîner un surcroît de souffrance;

d) En encourageant la réflexion, la discussion et une prise de décisions démocratique concernant les personnes disparues au niveau de l'ensemble de la société et ce au-delà de la mise en évidence de leur sort tragique, afin de prévenir la marginalisation des victimes, y compris les familles des disparus, laquelle renforce le sentiment de victimisation et crée ainsi de nouveaux obstacles à la réconciliation et à la consolidation de la paix. La Commission internationale des personnes disparues a mis en œuvre de nombreux programmes consistant à donner de petits montants aux associations de familles de disparus, notamment pour établir le dialogue avec la société en général. Elle a aussi favorisé au sein des sociétés affectées l'expression analytique ainsi qu'artistique sur la question par les artistes locaux.

47. La formation et la promotion des experts médico-légaux locaux constituent aussi une question importante. Les équipes médico-légales internationales ont apporté une contribution majeure à la recherche des personnes disparues du fait de guerres, conflits internes et régimes répressifs mais, au-delà de leur travail médico-légal à proprement parler, il est essentiel qu'elles mettent aussi l'accent sur la collaboration avec les équipes locales et les experts médico-légaux locaux et sur la formation et la promotion de ces derniers, et ce pour différentes raisons :

a) Dans la plupart des pays concernés, le travail médico-légal ayant pour but d'identifier les victimes de violations prend des décennies; les équipes internationales ne consacrent le plus souvent qu'un laps de temps limité, en général quelques années, à chaque mission alors que les équipes nationales peuvent s'y consacrer à plus long terme;

b) Dans un grand nombre de pays concernés, les sciences médico-légales sont peu développées, voire inexistantes, et généralement l'utilisation de techniques archéologiques, anthropologiques et génétiques est peu courante ou totalement absente; l'utilisation de preuves physiques devant les tribunaux est souvent limitée et la majorité des témoignages sont oraux; et la création d'une équipe médico-légale nationale ou la formation de professionnels médico-légaux nationaux à ces techniques permettent habituellement une amélioration générale des procédures d'enquête criminelle et, partant, du respect de la légalité;

c) Des moyens médico-légaux locaux efficaces, avec des équipes nationales spécialisées, peuvent aider les familles des victimes et leurs communautés de manière plus effective du fait que ces équipes parlent la même langue, ont la même culture ou une culture similaire, ont souvent vécu des expériences comparables et sont souvent très engagées dans l'amélioration du respect des lois de leur pays. Elles sont également mieux placées pour une coopération régionale;

d) Immédiatement après la conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux de 2003 sur les personnes portées disparues et leurs familles, le CICR a établi ses propres services médico-légaux afin de promouvoir et soutenir la mise en œuvre des recommandations de la Conférence concernant les sciences médico-légales et les restes humains.

48. Le CICR a activement contribué aux quatre coins du monde au renforcement des capacités médico-légales locales en matière d'enquêtes concernant les personnes disparues et de prévention des disparitions dans les conflits armés et les catastrophes : Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Chili, Chypre, Colombie, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Haïti, Inde, Iraq, Kenya, Liban, Pakistan, Pérou, République islamique d'Iran et Yémen. Le soutien du CICR dans ce domaine va d'activités consistant à dispenser des conseils techniques et une formation adaptée à la fourniture de matériel et à la promotion de la communication, coordination et coopération entre services médico-légaux aux niveaux national et régional afin d'améliorer la prévention et les enquêtes sur les personnes disparues à l'occasion de conflits armés.

49. C'est ainsi que plusieurs séminaires portant sur les compétences médico-légales ont, par exemple, été organisés en Fédération de Russie à l'intention de professionnels participant à la recherche et à l'identification de personnes disparues. Des responsables et experts médico-légaux se sont par ailleurs rendus auprès de la Commission internationale des personnes disparues pour des conseils techniques.

50. La Commission a mené de vastes programmes de formation dans les domaines suivants : localisation des personnes disparues, exhumation, examens archéologiques et anthropologiques et application de méthodes d'identification fondées sur l'ADN. Le Koweït, l'Iraq et la Colombie figurent parmi les pays qui ont participé à ces programmes. La Fédération de Russie a également fait appel aux compétences de la Commission.

51. Il importe par ailleurs d'assurer la formation et la promotion des experts légaux et judiciaires locaux, y compris les avocats, juges et étudiants en droit, pour leur permettre de traiter les aspects complexes de la question des personnes disparues dans le cadre de la législation nationale. La Commission internationale des personnes disparues collabore étroitement avec l'appareil judiciaire local, tant à des fins de localisation et d'identification des personnes disparues que de facilitation de l'exercice de la justice, mais le principe n'en est pas encore universellement accepté. Davantage d'efforts sont nécessaires pour assurer que des procédures fondées sur l'état de droit puissent se mettre en place.

V. Les personnes disparues et la question de l'impunité

52. Dans sa résolution 63/183, l'Assemblée générale a constaté que des conflits armés continuent de sévir dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits et entraîne des souffrances pour les familles des personnes disparues et souligné que la question des personnes disparues doit être considérée comme faisant partie intégrante de la consolidation de la paix, notamment dans le cadre des mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, et être gérée conformément aux principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population.

53. L'Assemblée générale s'est félicitée en particulier de l'aide que la Commission internationale des personnes disparues a fournie au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans de nombreuses affaires, notamment celles concernant la chute de Srebrenica en 1995.

54. Le Conseil des droits de l'homme a discuté en de nombreuses occasions du droit à la vérité, mais dans un contexte plus large. Dans sa résolution 12/12 du 1^{er} octobre 2009, il a réaffirmé qu'il importe de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a rappelé que le droit à la vérité peut être défini différemment dans certains systèmes juridiques comme étant le droit de savoir, le droit d'être informé ou la liberté d'information.

55. Au paragraphe 11 du dispositif de sa résolution 63/183, l'Assemblée générale a souligné que la question des personnes disparues doit être considérée comme faisant partie intégrante de la consolidation de la paix, notamment dans le cadre des mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit et conformément aux principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population.

56. Dans le cadre des opérations de maintien de la paix auxquelles participent actuellement les forces armées espagnoles, les contingents nationaux collaborent avec les États et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui demandent le soutien des forces armées pour éviter que des personnes ne disparaissent pendant les conflits armés et pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues. Le Ministère de la défense soutient la

promotion et le renforcement de la Commission de consolidation de la paix en tant qu'organisme facilitant la transition d'une situation de conflit à une situation de paix. La question des personnes disparues doit faire partie intégrante des programmes de consolidation de la paix étant donné sa pertinence pour le rétablissement de la justice et de l'état de droit.

57. Dans le cadre de la lutte contre l'impunité et pour le renforcement de l'état de droit, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aide les États Membres à réformer leur système de justice pénale. Dans ses actions face à la menace que constituent le trafic des stupéfiants, la criminalité organisée, le terrorisme et la corruption, l'Office s'appuie sur des systèmes de justice pénale équitables, humains et efficaces, reposant sur le plein respect de l'état de droit et des droits de l'homme et guidés par les normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

58. L'Office aide ainsi les États, en particulier les pays en développement, les pays sortant d'un conflit et les économies en transition, à élaborer des stratégies de prévention de la criminalité et à renforcer la capacité de leur système judiciaire à opérer de manière plus efficace dans le respect de l'état de droit, une attention particulière étant portée aux groupes vulnérables. Dans les pays qui sortent d'un conflit, le renforcement du système de justice pénale contribue à promouvoir la confiance du public et à mettre fin à l'impunité.

VI. Conclusions et recommandations

59. Il est essentiel que les États prennent des mesures pour empêcher les disparitions de personnes, établir le droit à la vérité, renforcer les capacités de la criminalistique et lutter contre l'impunité.

60. Le problème des personnes disparues est particulièrement aigu dans le cadre des conflits armés et de leurs séquelles. Il faudrait que les États s'emploient à contrer ce phénomène, notamment en établissant des procédures appropriées pour trouver et identifier les disparus et rendre leurs restes à leurs familles. Cette question devrait également être examinée dans le contexte de la consolidation de la paix, en particulier dans le cadre des mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, y compris l'appareil judiciaire, les commissions parlementaires et les mécanismes de recherche de la vérité, sur la base de la transparence, de la responsabilité et de la participation publique.

61. Le droit qu'ont les familles de connaître le sort des personnes disparues doit être respecté en toute circonstance.

62. En ce qui concerne la criminalistique, il faut que les analyses médico-légales soient des éléments de l'enquête sur les violations des droits de l'homme. Il faut par ailleurs améliorer l'accès à des enquêtes médico-légales indépendantes sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Il faut améliorer les contacts entre experts médico-légaux indépendants et institutions judiciaires, procureurs, juges et avocats au niveau local. Il faut également prendre conscience de la nécessité de dispenser une formation aux équipes locales et aux experts médico-légaux locaux et d'assurer leur promotion. Le renforcement des capacités médico-légales locales est souvent indispensable pour assurer la crédibilité et la durabilité des enquêtes concernant les affaires de personnes disparues. Les initiatives

régionales peuvent servir à accroître l'indépendance et l'efficacité sur le plan de la criminalistique des enquêtes relatives aux personnes disparues.

63. Il est indispensable que les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, soient tenus pour responsables. C'est pourquoi les États sont priés de ratifier les traités internationaux pertinents, en particulier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ils sont priés également de mettre leur droit et leurs pratiques internes en conformité avec les dispositions de la Convention.

64. Il convient de renforcer la coopération internationale en matière de recherche, d'identification et de transfert des restes des personnes disparues du fait de conflits violents et de violations des droits de l'homme, notamment par le truchement d'organisations telles que la Commission internationale des personnes disparues, qui fournissent une assistance technique pointue et des cadres juridiques correspondant aux obligations des gouvernements sur la question, et d'associations de familles de victimes, telles que l'International Federation of Family Associations of Missing Persons from Armed Conflicts, fédération internationale de familles de personnes disparues dans des conflits armés travaillant à l'échelle mondiale dans l'intérêt de ces familles pour contribuer à résoudre les multiples questions qui se posent en ce qui concerne les personnes disparues et leurs familles survivantes après un conflit. Ces organismes ont un rôle majeur à jouer dans la coopération internationale en matière de personnes disparues.